

NE_GERICHTE CACIV.2018.96 vom 5. Mai 2015

NE Tribunal cantonal, 2015-05-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CACIV.2018.96_d20150505

FR: NE_GERICHTE CACIV.2018.96 du 5 mai 2015

IT: NE_GERICHTE CACIV.2018.96 del 5 maggio 2015

Regeste

Droit d'être entendu. Exigences de motivation de l'appel. Recevabilité de la demande. Prétentions de la mère non mariée.

Erwägungen

E. 1

des frais de couches;

E. 2

des frais d'entretien, au moins pour quatre semaines avant et au moins pour huit semaines après la naissance;

E. 3

des autres dépenses occasionnées par la grossesse et l'accouchement, y compris le premier trousseau de l'enfant.

2Pour des raisons d'équité, le juge peut allouer tout ou partie de ces indemnités, même si la grossesse a pris fin prématurément.

3Dans la mesure où les circonstances le justifient, les prestations de tiers auxquelles la mère a droit en vertu de la loi ou d'un contrat sont imputées sur ces indemnités.

1Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 25 juin 1976, en vigueur depuis le 1er janv. 1978 (RO1977237; FF1974II 1).2Nouvelle teneur selon le ch. II 3 de l'annexe 1 au CPC du 19 déc. 2008, en vigueur depuis le 1er janv. 2011 (RO20101739; FF20066841).

1Le demandeur intente une action condamnatoire pour obtenir que le défendeur fasse, s'abstienne de faire ou tolère quelque chose.

2L'action tendant au paiement d'une somme d'argent doit être chiffrée.

1Si le demandeur est dans l'impossibilité d'articuler d'entrée de cause le montant de sa prétention ou si cette indication ne peut être exigée d'emblée, il peut intenter une action non chiffrée. Il doit cependant indiquer une valeur minimale comme valeur litigieuse provisoire.

2Une fois les preuves administrées ou les informations requises fournies par le défendeur, le demandeur doit chiffrer sa demande dès qu'il est en état de le faire. La compétence du tribunal saisi est maintenue, même si la valeur litigieuse dépasse sa compétence.

1L'appel, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance d'appel dans les 30 jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 239).

2La décision qui fait l'objet de l'appel est jointe au dossier.

1 Rectifié par la Commission de rédaction de l'Ass. féd. (art. 58, al. 1, LParl; RS171.10).

E. 6

a) Dans sa réponse à l'appel, l'intimé invoque l'irrecevabilité de la demande, argument déjà soulevé en première instance. La première juge a retenu que la demande du 19 mai 2016 de l'appelante n'était pas chiffrée mais que l'intéressée avait chiffré ses conclusions dans son mémoire du 3 juillet 2017 après avoir été interpellée à ce sujet, par lettre du 6 juin 2017. Elle a donc considéré que la demande chiffrée par la suite était conforme à l'article 84 CPC . b) Aux termes de l'article 84 al. 2 CPC , l'action tendant au paiement d'une somme d'argent doit être chiffrée (ATF 142 III 102 cons. 5.3.1). Toutefois selon l'article 85 al. 1 CPC , si le demandeur est dans l'impossibilité d'articuler d'entrée de cause le montant de sa prétention ou si cette indication ne peut être exigée d'emblée, il peut intenter une action non chiffrée. Il doit cependant indiquer une valeur minimale comme valeur litigieuse provisoire. Cette exception vaut en particulier lorsque seule la procédure probatoire permet de fonder une créance chiffrée; le demandeur est alors autorisé à chiffrer ses conclusions après l'administration des preuves (ATF 140 III 409 cons. 4.3.1 et les références citées). Il incombe au demandeur qui formule une conclusion en paiement non chiffrée de démontrer dans quelle mesure il n'est pas possible, ou du moins pas exigible d'indiquer d'entrée de cause le montant de sa prétention (ATF 140 III 409 cons. 4.3.2). La demande déposée le 19 mai 2016 n'était pas chiffrée. Elle ne contenait aucune valeur minimale ni aucun allégué démontrant l'impossibilité ou l'inexigibilité de la démarche tendant à chiffrer les conclusions. De plus, malgré le fait que l'appelante ne soit pas assistée d'un mandataire professionnel, on ne voit pas pour quel motif elle ne pouvait pas avancer un montant relatif à ses prétentions. Dès lors, les conditions permettant une action non chiffrée n'étaient pas remplies. c) C'est bien ce qu'a, en substance, constaté la première juge dans sa lettre précitée du 6 juin 2017, puisqu'elle y invitait l'appelante à chiffrer ses conclusions « avant que la question de la recevabilité de [sa] requête ne soit examinée ». On peut discuter de la question de savoir sur la base de quelle disposition légale la première juge est intervenue à cet égard, dans la mesure où elle n'en a mentionné aucune. Entre de ce point de vue en considération l'article 56 CPC (et non l'article 132 al. 1 CPC, dont la portée est bien plus limitée et qui ne vise qu'à réparer des vices de forme telle l'absence de signature ou de procuration), qui impose au tribunal d'interpeller les parties lorsque leurs actes ou déclarations sont peu clairs, contradictoires, imprécis ou manifestement incomplets, et de leur donner l'occasion de les clarifier ou de les compléter. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, le devoir d'interpellation du juge ne doit pas servir à réparer les fautes procédurales et sa portée dépend des circonstances du cas particulier, notamment de l'inaptitude de la partie concernée ; si celle-ci est assistée d'un avocat, le devoir d'interpellation du juge est très limité. Il a ainsi été jugé que les conclusions non chiffrées d'un appellant représenté par un avocat ne pouvaient pas être tenues pour manifestement incomplètes au sens de l'article 56 CPC (arrêt du TF du 07.03.2017 [4A_235/2016] cons. 2.4 et les arrêts cités). Dans le cas d'espèce, l'appelante n'a jamais été assistée d'un avocat et n'a jamais souhaité l'être. Compte tenu de cet élément, il n'apparaît pas d'emblée insoutenable d'affirmer que l'article 56 CPC pouvait trouver application. L'appelante doit par ailleurs et dans une certaine mesure être protégée par rapport à ce qu'elle pouvait, de bonne foi, comprendre des assurances données par le tribunal de première instance. A cet égard, il faut relever que la première juge écrivait aux parties, le 6 février 2018, que pour autant que l'appelante abandonne toute conclusion en paiement d'une contribution d'entretien en sa faveur « il [lui] sembl [ait] que la demande du 19 mai 2016, complétée le

3 juillet 2017, remplirait les conditions de forme et de fond posées par la procédure simplifiée ». Cela étant, il n'est pas utile d'examiner plus avant la question de l'éventuelle application de l'article 56 CPC à la présente cause car la demande de l'appelante ne peut, quoi qu'il en soit et ainsi qu'on va le voir ci-après, qu'être rejetée.

E. 7

a) S'agissant de l'indemnité de la mère non mariée, l'appelante conteste que les allocations versées par des tiers soient imputées sur ces indemnités. Elle soutient que l'expression « dans la mesure où les circonstances le justifient » est une exception et que si des prestations de tiers annulaient automatiquement le droit aux indemnités, l'alinéa 3 de l'article 295 CC ne commencerait pas par cette formulation restrictive. Aux termes de l'article 295 al. 3 CC, dans la mesure où les circonstances le justifient, les prestations de tiers auxquelles la mère a droit en vertu de la loi ou d'un contrat sont imputées sur ces indemnités. La créancière n'est pas légitimée à être indemnisée deux fois pour les mêmes frais liés à la grossesse et à l'accouchement. Dès lors que la législation sur le travail, les assurances maladie et maternité, prennent en charge ces dépenses, elles ne peuvent plus faire l'objet d'une demande fondée sur l'article 295 CC. L'article 295 al. 3 le précise en réservant toutefois des circonstances qui pourraient justifier que ces paiements ne soient pas libératoires. La doctrine cite à titre d'exemple, le cas d'une employée qui est dans sa première année de service, lorsque son employeur n'a pas souscrit une assurance perte de gain. L'employée n'a ainsi droit qu'à trois semaines de salaire et le paiement du salaire n'est libératoire qu'à concurrence du montant dû pour ces trois semaines. En pratique, l'importance de l'article 295 CC décroît considérablement puisqu'actuellement les assurances interviennent dans la quasi-totalité des cas, si la créancière est domiciliée en Suisse (Perrin, in CR-CC I, ad art. 295 n. 3 et la référence citée). b) En l'espèce, l'appelante a perçu des prestations de son ancien employeur en raison de son congé maternité, soit un salaire payé à 100 % durant 12 semaines puis à 80 % durant encore deux semaines. Dans ces conditions, elle ne peut prétendre à être indemnisée une deuxième fois pour les mêmes faits. Elle ne conteste pas avoir perçu ces prestations et n'établit pas non plus de quelles circonstances elle pourrait bénéficier pour être indemnisée sur la base de l'article 295 CC, sans imputation des prestations perçues.

E. 8

L'appelante s'en prend également au refus de la première juge d'entrer en matière sur l'indemnisation en lien avec le loyer de l'appartement du couple en vertu du droit du bail. Elle indique que l'intimé n'a jamais contesté être co-signataire du bail et qu'il n'a pas été demandé à la mère de fournir la preuve que les parents étaient co-signataires du bail. A nouveau, l'appelante se méprend sur la procédure. En effet, il lui appartenait de prouver les faits qu'elle allègue afin de pouvoir en déduire ses prétentions (art. 55 CPC). En l'occurrence, elle n'a fourni aucune pièce (contrat de bail, preuve du paiement du loyer) et ne peut ainsi déduire aucune prétention. C'est donc à juste titre que la première juge a refusé d'entrer en matière sur une indemnité fondée sur le droit du bail. Par ailleurs l'appelante ne conteste pas valablement le jugement de première instance en tant qu'il retient qu'elle n'a en rien démontré que les frais de loyer invoqués seraient la conséquence de la naissance de l'enfant. Or, il faut le répéter, cette démonstration était nécessaire dans le cadre d'une action fondée sur l'article 295 CC. L'entretien ayant été assuré par les indemnités de l'ancien employeur de l'appelante, seules pouvaient encore entrer en ligne de compte les autres dépenses au sens de l'article 295 al. 1 ch. 3 CC, dont la loi mentionne expressément

qu'elles doivent avoir été occasionnées par la grossesse et l'accouchement, ce qui n'est pas le cas des frais de loyer invoqués par l'appelante.

E. 9

L'appelante conteste les frais mis à sa charge. Elle soutient que lorsque les circonstances le justifient comme en l'espèce, les frais sont mis à la charge de l'Etat. Elle allègue notamment que sa situation le justifie car elle n'est pas juriste, qu'elle est contrainte de se défendre seule sans avocat, que le bien de son enfant est son seul objectif et que sa demande est de bonne foi et légitime. La première juge a retenu que, conformément à l'article 106 al. 1 CPC, les frais devaient être mis à la charge de l'appelante étant donné que sa demande était entièrement rejetée. S'il ne fait guère de doute que, de son point de vue, l'appelante a agi de bonne foi et pour le bien de son enfant, on constatera toutefois qu'elle n'était pas, comme elle le prétend, contrainte d'agir seule, sans être assistée d'un avocat. En effet, la première juge l'avait invitée à agir avec l'aide d'un mandataire professionnel et lui avait fait parvenir des documents relatifs à l'assistance judiciaire. L'appelante a choisi de ne pas donner suite à cette invitation, ce qui est son droit. Elle ne peut cependant pas s'en prévaloir pour requérir que les frais de la cause soient mis à la charge de l'Etat. Si l'article 106 al. 1 CPC prévoit une répartition générale des frais à laquelle il peut être dérogé en vertu de l'article 107 CPC, il apparaît qu'aucun des cas prévus par cet article ne sont remplis. Dès lors, seule une remise des frais pourrait être envisagée selon l'article 9 TFrais, lequel prévoit que les frais peuvent être remis, en tout ou en partie, lorsque l'équité ou l'opportunité l'exige (al. 1). L'appelante n'explique cependant pas en quoi les circonstances justifieraient une telle remise. Ce grief est ainsi mal fondé.

E. 10

L'appelante conteste finalement les dépens alloués à l'intimé en première instance. Elle indique que c'est à tort que l'avocat de l'adverse partie a comptabilisé des activités antérieures à la décision de la CMPEA lui donnant raison. Elle soutient également que l'avocat n'a cessé d'alimenter le dossier avec des éléments superfétatoires provenant d'autres causes sans lien avec le présent litige. Elle demande ainsi que les dépens soient revus à la baisse. La première juge a réduit le temps consacré à certains actes du mémoire d'honoraires produit en raison d'une connaissance préalable du dossier. Elle a ainsi retenu un montant de 5'340 francs correspondant à 17 heures et 48 minutes. On relèvera tout d'abord que l'appelante se contente de demander une diminution des dépens sans en chiffrer le montant. L'arrêt du 24 avril 2017 de la Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte n'a pas alloué de dépens en raison du renvoi de la cause au Tribunal civil, les éventuels dépens devant ainsi suivre le sort de la cause. L'appelante ayant succombé lors de cette procédure, les dépens comprenant les activités déployées dès la demande initiale pouvaient ainsi être réclamés car ils n'ont jamais fait l'objet d'une décision. Contrairement à l'avis de l'appelante, ce n'est pas l'avocat de la partie adverse qui s'égare dans les faits et les procédures mais bien elle-même. A supposer que ce grief soit recevable, il doit être rejeté.

E. 11

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté dans la faible mesure de sa recevabilité. Les frais de justice seront mis à la charge de l'appelante qui succombe. Une indemnité de dépens en faveur de l'intimé sera également mise à sa charge. Elle sera fixée à l'000 francs, compte tenu de ce qu'une bonne partie de l'argumentation de l'intimé – relative à la

recevabilité de la demande – avait déjà été développée en première instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.